

Référence : C.N.220.2014.TREATIES-IV.8 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES  
NEW YORK, 18 DÉCEMBRE 1979

TUNISIE : RETRAIT DE LA DÉCLARATION À L'ÉGARD DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE  
15 ET DES RÉSERVES AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9, AUX ALINÉAS C), D), F), G) ET  
H) DE L'ARTICLE 16 ET AU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 29<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 17 avril 2014, le Gouvernement de la République de Tunisie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention et les réserves au paragraphe 2 de l'article 9, aux alinéas c), d), f), g) et h) de l'article 16 et au premier paragraphe de l'article 29 de la Convention formulées lors de la ratification.

La déclaration qui reste se lira désormais comme suit :

(Traduction) (Original : arabe)

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> de la Constitution tunisienne.

\*\*\*\*\*

Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention, la notification du retrait des réserves susmentionnées a pris effet à la date de sa réception, soit le 17 avril 2014.

Le 23 avril 2014



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire CN.260.TREATIES-15 du 11 novembre 1985 (Ratification de la Tunisie)